Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_126-DE

DRACÉNIE
PROVENCE VERDON
agglomération

REGLEMENT DE FORMATION DES ELUS

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_126-DE

Sommaire

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_126-DE

I. Préambule

Conformément aux articles L.2123-12 et L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'agglomération ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

L'article L.2123- 13 précise qu'« indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du conseil communautaire qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ».

L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

De plus, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus.
Ce DIF a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat.
Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%.
Les élus locaux acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, 20 heures de formation au titre du DIF.

Le présent règlement intérieur a donc vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les élus de Dracénie Provence Verdon agglomération dans le but de :

- mieux appréhender le fonctionnement général de la formation des élus
- trouver toutes les informations pour vous aider dans votre démarche administrative liée à votre souhait de formation
- d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_126-DE

II. Le droit à la formation

1. Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Avant le 31 décembre de l'année N-1, les membres du conseil d'agglomération informent le Président des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre, en année N, afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

La demande de formation est à affectuer par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur besoin de formation par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante **formation@dracenie.com.**

2. Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées.

Le montant plafond des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil d'agglomération, et ne peut excéder 20 % du montant total de ces indemnités de fonction.

Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 2000 € est inscrite au budget primitif, au compte 6532. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante

3. Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Président, par le biais de la Direction des Ressources Humaines, qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande de la fiche d'information jointe en annexe et des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation….

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

A défaut, la demande sera écartée.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_126-DE

4. L'octroi d'un congé formation par l'employeur

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de dix-huit jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

L'élu doit prévenir son employeur (ou s'il est agent public, l'autorité hiérarchique dont il relève) par écrit trente jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande. À défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice du congé de formation est par principe de droit pour suivre un stage ou une session de formation dans un organisme agréé par le ministère de l'intérieur. Il peut toutefois être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Dans le cas d'un élu ayant la qualité d'agent public, l'autorité hiérarchique peut de même refuser le congé de formation si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Une telle décision doit être communiquée avec son motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit ce refus. Si le salarié ou l'agent public renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé. Tout refus doit en tout état de cause être motivé et notifié à l'intéressé.

L'organisme dispensateur du stage ou de la session de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective. Ce document est remis à l'employeur, s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

5. Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte-tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée,
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent,
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Président et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

6. Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_126-DE

7. Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune (ou la communauté de communes) doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Le droit individuel à la formation des élus locaux

1. Le principe du droit à la formation

Les élus locaux bénéficient du Droit Individuel à la Formation (DIF). Ce nouveau droit leur donne accès aux formations en lien avec leurs fonctions électives, mais permettra aussi de faciliter leur réinsertion professionnelle après leur mandat.

Le DIF élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu.

C'est la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui tient à jour le nombre d'heures acquises par l'élu local et qui instruit les demandes de formation.

Tout le dispositif est présenté au sein de la rubrique DIF Elus locaux :

https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/dif-elus

2. Les bénéficiaires

Selon le décret n°2020-942 du 29/07/2020, tous les élus bénéficient de **20 heures annuelles de DIF élus, dès le début de leur mandat.** Elles sont cumulables sur toute la durée de leur mandat. Quel que soit le nombre de mandats exercés par l'élu local, le nombre d'heures acquises ne peut dépasser vingt heures par année.

La CDC tient à jour le nombre d'heure acquises par l'élu local.

Selon l'article 9 du décret 2016-870, l'année du renouvellement général des assemblées est réputée complète pour le calcul des heures acquises.

Exemple : Un élu, dont le mandat a commencé en avril 2014 a cumulé depuis janvier 2016 :

Année d'acquisition des droits	Nb d'heures acquises	Année d'utilisation des droits	Total du compte
2016	20h00	**2017**	20h00
2017	20h00	**2018**	40H00
2018	20H00	**2019**	60H00
2019	20h00	**2020**	80h00
2020	20H00	**2020**	100H00

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_126-DE

3. Le type de formation éligible

Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation sont les formations relatives à l'exercice du mandat de l'élu contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, et le cas échéant, à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Les formations relatives à l'exercice du mandat sont les formations dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur dans les conditions définies aux articles R. 1221-12 à R. 1221-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas des formations contribuant à la réinsertion professionnelle de l'élu, seuls les organismes de formation présents sur la Liste Publique des Organismes de Formation (L.6351-7-1 du Code du Travail) sont autorisés à dispenser les formations suivantes :
• Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissance et de compétences ;
• Les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;
• Les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle ;
• Les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle ;
• Le bilan de compétences ;
• L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

4. La demande de financement de formation

Le fond de la CDC prend en charge le coût de la formation (frais pédagogiques) ainsi que les frais de déplacement et de séjour des élus sous certaines conditions.

La demande de financement de formation est à compléter et à transmettre au correspondant DIF Elus soit par mail, soit par courrier :

Mail : dif-elus@caissedesdepots.fr
Téléphone : 09 70 80 90 84 (du lundi au vendredi de 9h à 17h)
Adresse :
Caisse des Dépôts et Consignations
Direction des retraites et de la solidarité
DIF Elus - P0SF13
24 rue Louis Gain
49 939 Angers Cedex 09

Les pièces attendues sont les suivantes :

- Le formulaire de demande de financement,
- Le devis,
- Le programme détaillé,
- La déclaration de sous-traitance,
- Le contrat de sous-traitance le cas échéant.

Un délai de 2 mois est nécessaire à l'étude de la demande à compter de la complétude de votre dossier. Vous devrez donc intégrer ce délai dans l'anticipation de sa demande.

Une confirmation, vous sera systématiquement transmise, ainsi qu'à l'Organisme de Formation, accompagnée de l'accord de financement avec les éléments communiqués lors de la demande de financement (formation, durée, coût et l'organisme retenu). Vous devez réaliser l'inscription à la formation.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_126-DE

Dans le cas où la demande ne correspond pas aux critères, un refus de financement vous sera adressé. Des recours sont possibles auprès de la CDC-DIF Elus : recours gracieux ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

IV. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire (ou du président) ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_126-DE

Annexe : Fiche de demande de formation

Nom : ……**Prénom** :

Objet de la formation :

Période souhaitée pour la formation :……..……

Durée totale de la formation en heures : ……

Lieu de la formation : ……

Type de formation : ☐ Présentielle ☐ A distance ☐ Mixte

Frais pédagogique : ……..€ T.T.C

Demande d'avance sur les frais de déplacement (trajet, nuitées, repas) : ☐ oui ☐ non

Traduction en termes Objectifs attendus de la formation

(impact en matière de développement de compétences…)

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

L'organisme de formation :

Raison sociale :……..
Adresse :……..
CP : …… Ville :……
SIRET : ……
Téléphone : ……
Nom interlocuteur organisme de formation : ……
Courrier interlocuteur : ……..

A ……
Le ……

Signature de l'élu

Pièces à joindre à la demande :

☐ Devis de l'organisme, au nom de l'élu et les dates ou calendrier de formation
☐ Le programme détaillé de la formation qui sera dispensée (organisation et contenu pédagogique)

Pièces à l'issu de la formation :

☐ Attestation de suivi de formation
☐ Formulaire de demande de remboursement et justificatifs de frais

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_126-DE

CADRE RESERVE DRH

Droit à la formation impliquant un congé de formation : ☐ oui ☐ non
Ou
DIF Elus : ☐ oui ☐ non

Demande inscrite au Plan de formation des élus : ☐ oui ☐ non

Avis : ☐ **Favorable** ordre de priorité : ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3

☐ **Défavorable** Motif :……

Le conseiller communautaire a suivi d'autres formations les années précédentes :

☐oui (détail) : ……☐ non